

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 152-99, 24 février 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

ATTENDU QUE la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 583 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1108-98 du 26 août 1998, sont entrés en vigueur, le 26 août 1998, les articles 158 à 184, 194, 229, 231, 244 à 248, 251 à 255, le premier et deuxième alinéas de l'article 256, les articles 257, 284 à 287, le premier alinéa de l'article 288, le deuxième alinéa des articles 296 et 297, les articles 299, 302 à 311, le premier alinéa de l'article 312, les articles 323 à 326, 504 à 506, 510, 568, 572, 577, 579 et 581;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 24 février 1999 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 11, du deuxième alinéa de l'article 13, des articles 58, 59, 61 à 65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200 à 217, 223 à 228, 232, du premier alinéa de l'article 233, des articles 258 à 273, du troisième alinéa de l'article 274, des articles 279 à 283, du deuxième alinéa de l'article 312, des articles 313 et 314, du deuxième alinéa de l'article 315, des articles 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331 à 333, 351, 352, 355 à 358, 364, 365, 366, 370, du deuxième alinéa de l'article 408, des articles 411 à 414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543 et du deuxième alinéa de l'article 573;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le 24 février 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 11, du deuxième alinéa de l'article 13, des articles 58, 59, 61 à 65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200 à 217, 223 à 228, 232, du premier alinéa de l'article 233, des articles 258 à 273, du

troisième alinéa de l'article 274, des articles 279 à 283, du deuxième alinéa de l'article 312, des articles 313 et 314, du deuxième alinéa de l'article 315, des articles 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331 à 333, 351, 352, 355 à 358, 364, 365, 366, 370, du deuxième alinéa de l'article 408, des articles 411 à 414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543 et du deuxième alinéa de l'article 573 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

31587

Gouvernement du Québec

Décret 155-99, 24 février 1999

Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives (1997, c. 64)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives (1997, c. 64) a été sanctionnée le 11 novembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf l'article 16 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article qu'il modifie;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi autres que l'article 16;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le 24 février 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives, des articles 5, 7, du deuxième alinéa des articles 8 et 14, du paragraphe 3^o de l'article 22, de l'article 23, des paragraphes 2^o et 5^o de l'article 25, du troisième alinéa de l'article 27, des articles 37, 39, 41, 50, 51, 54 et 59 édictés par l'article 2 de